



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2012-229.0001
portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant la baisse régulière du débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée « Aire Aval »

Considérant la baisse régulière du débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »

Considérant l'atteinte des seuils de restriction définis dans l'article 4 de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé,

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours,

Considérant que la mesure de débit horaire le 16 août 2012 de 1,6 m³/s confirme le franchissement de la valeur réglementaire de restriction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Prélèvements concernés :

Les prélèvements (réalisés par pompage ou dérivation) concernés par le présent arrêté sont ceux répondant aux deux critères suivants :

- ⤴ situés sur les communes d'Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Galiac, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux
- ⤴ ET effectués dans l'Adour , ses canaux sur les communes susvisées ou dans la nappe d'accompagnement de ce fleuve dans le périmètre de l'isochrone 90 jours. L'isochrone 90 jours correspond à tout prélèvement en nappe dans la zone ayant un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve concerné, dans un délai maximal de 90 jours. Les irrigants en procédure mandataire portée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) se référeront à la notification « registre des autorisations campagne 2012 » qui précise l'appartenance de chaque point de prélèvement à l'isochrone 90 jours.

Les prélèvements réalisés dans la nappe en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont donc pas concernés.

Pour rappel, les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras sont concernés, à l'exception du périmètre (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros.

Conformément au plan de crise Adour, les prélèvements effectués sur le périmètre du système de Cassagnac-SIVOM de Plaisance ne sont pas concernés.

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables (mesure 3)

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont réglementés selon les dispositions suivantes afin d'obtenir une réduction globale de 50% des prélèvements.

- interdiction de prélever 1 jour sur 2 par secteurs tournants. La description des secteurs et des tours d'eau figure dans les tableaux ci-après :

Description des secteurs :

Secteurs	A	B	C	D
Descriptif	Amont confluence Arros-Adour	Confluence Arros-Adour <->route St Mont-St Germé (D262)-Lelin Lapujolle (D169)	Aval route St Mont-St Germé (D262)-Lelin Lapujolle (D169)	Adour Aval
Communes	CAHUZAC-SUR-ADOUR GALIAX GOUX IZOTGES JU-BELLOC LADEVÈZE-VILLE PRECHAC-SUR-ADOUR TASQUE TIESTE-URAGNOUX	CAUMONT LABARTHÈTE LELIN-LAPUJOLLE (partie) MAULICHÈRES RISCLE SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie) SARRAGACHIES TARSAC TERMES-D'ARMAGNAC	CORNEILLAN LELIN-LAPUJOLLE (partie) SAINT-GERME (partie) SAINT-MONT (partie)	ARBLADE-LE-BAS BARCELONNE-DU-GERS BERNEDE GEE-RIVIERE

La cartographie des secteurs est annexée au présent arrêté.

Descriptif des tours d'eau :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit
Secteur B	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit	interdit	<i>autorisé</i>
Secteur C	interdit	interdit	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit
Secteur D	<i>autorisé</i>	<i>autorisé</i>	interdit	interdit	<i>autorisé</i>

Les irrigants en procédure mandataire portée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) pourront se référer à la notification « registre des autorisations campagne 2012 » qui précise l'appartenance de chaque point de prélèvement au secteur correspondant.

- une réduction de 50 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum. Toutefois, un débit inférieur serait favorable pour un meilleur équilibre de la ressource en eau sur l'Adour sans préjudice des usages d'eau attachés au canal. Il est donc recommandé de limiter la dérivation à hauteur de 800 l/s.
- l'interdiction d'irrigation par submersion.

L'arrosage des pelouses, jardins, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 3 : Prélèvements non concernés

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 entrent en vigueur **le jeudi 16 août à 14 heures et cesseront le lundi 20 août à 14 heures**. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 5 : Modification de la localisation des prélèvements

Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

Article 6 : Sanctions :

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum d'un mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr ou via www.gers.gouv.fr).

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS.

Article 9 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées à l'article 1er, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

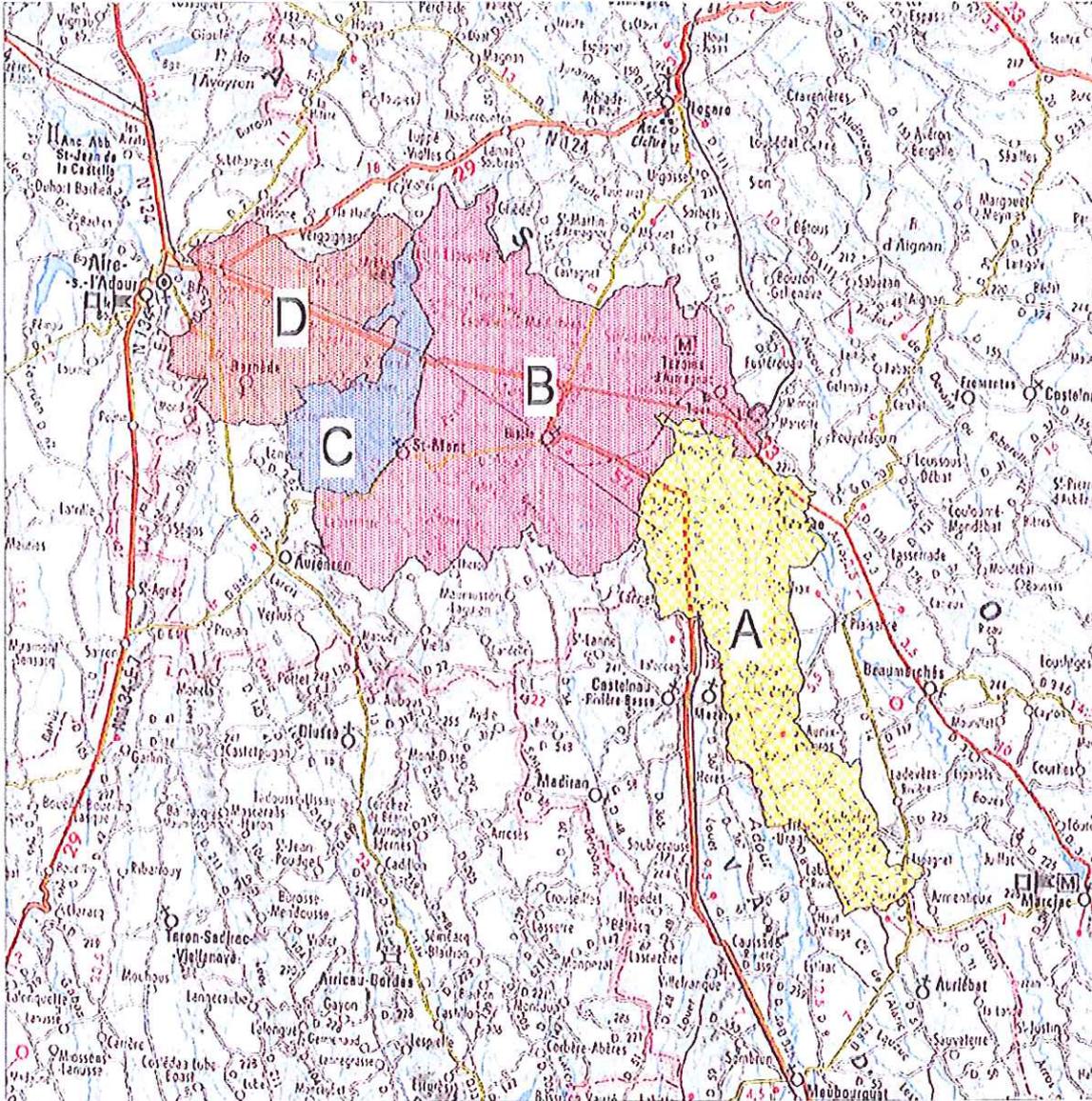
Fait à Auch, le 16/08/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-229-0001 du 16/08/2012
réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour

Annexe 1 : cartographie des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

fait à Auch, le 16 AOUT 2012

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASMAING